# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19311201\*



Déposé 15-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722826380

Dénomination : (en entier) : LUKAS HEATING

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Jette 112 (adresse complète) 1081 Koekelberg

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

### CONSTITUTION-NOMINATION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

LE QUINZE MARS.

Par devant nous, Maître Herman WYERS, notaire de résidence à Koekelberg.

**ONT COMPARU:** 

- 1. Monsieur COROLI Adem, né à Bruxelles le 30 septembre 1987 de nationalité belge, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Ninove, 1058.
- 2. Madame KJAZIMI Lindita, né à Nerashte (Yougoslavie) le 03 mars 1987, domiciliée à 1080 Molenbeek-Sain-Jean, Chaussée de Ninove, 1058

Lesquels Nous ont requis de constater authenti-que-ment les statuts de la société commerciale « LUKAS HEATING », qu'ils déclarent constitu-er comme suit :

**CHAPITRE I: CONSTITUTION** 

#### ARTICLE PREMIER

Les comparants déclarent constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de «LUKAS HEATING».

Le siège social sera établi à 1081 Bruxelles, Chaussée de jette,112.

### ARTICLE DEUX

Le capital social s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) divisé en cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune un/centième du capital social. Les cent (100) parts sociales sont à l'instant souscri-tes en espèces, au pair, comme suit :

- 1. par Monsieur COROLI Adem, prénommé sub. 1, titulaire de nonante (99) parts sociales (99 % du capital), pour un montant de dix huit mille quatre cent quatorze euros(18.414,00 €), libérées à concurrence d'un tiers, soit six mille cent trente huit euros (6.138,00 EUR);
- 2. par Madame KJAZIMI Lindita, prénommé sub. 2, titulaire d'une (01) part sociale (1 % du capital), pour un montant de cent quatre vingt six euros (186,00 €), libérées à concurrence d'un tiers, soit soixante deux euros (62,00 €).

### ATTESTATION BANCAIRE

Les apports en numéraire ont été déposés au compte spécial numéro BE31 3631 8560 1355 auprès de de la banque ING.

Une attestation en date du quatre mars deux mille dix-neuf, sera conservée par le notaire soussigné. Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence de plus d'un tiers.

La société dispose dès lors de six mille deux cent euros (6.200,00 EUR).

### **ARTICLE QUATRE**

Les comparants déclarent et reconnaissent :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

a) que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'arti-cle 229 du Code des sociétés concernant la responsabilité des fondateurs ;

b) que le notaire soussigné a attiré leur attention sur :

- les dispositions de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes ;
- l'article 1er de l'arrêté royal numéro vingt-deux du 24 octobre 1934 modifié par les lois du 14 mars 1962 et du 4 août 1978 sur les interdictions d'exercer certains mandats ;
- les lois et règlements en vigueur en matière d'accès à la profession ;
- des dispositions légales concernant les incompatibilités entre la profession ou la fonction de certaines personnes et le mandat de gérant ;
- c) que le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur les dispositions de l'article 220 du Code des sociétés concernant l'acquisiti-on de certains actifs par une société (quasi-apport) ;
- d) avoir déposé avant la constitution le plan financier en date du 28 novembre 2018 lequel plan justifie le montant du capital social, con-formément à l'article 215 du Code des sociétés ;
- e) que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les règlements en vigueur.

**CHAPITRE II: STATUTS** 

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société.

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

**ARTICLE 1: DENOMINATION** 

La société adopte la forme de la société privée à responsa-bilité limitée.

Elle est dénommée LUKAS HEATING.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, an-nonces, publications, lettres, notes de commande et autres docu-ments, émanant de la société être précédée ou suivie immédiate-ment de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", elle doit, en outre, dans ces mêmes documents être accompagnée de l'adresse précise du siège de la société, le numéro d'immatriculation au registre des personnes morales et le numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée.

**ARTICLE 2: SIEGE** 

Le siège social est établi à 1081 Koekelberg, chaussée de jette, 112.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs aux fin de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut par simple décision du gérant établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales et agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : OBJET Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou en association : L'entreprise du bâtiment, sans limitation d'activité, celles qui seraient réglementées débutant à partir des agréations, en ce compris l'entreprise générale, à titre exemplatif mais non limitatif :

- Installation de tous les systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation, plomberie
- Installation de cuisines, fabrication, installation et adaptation de tous les stands et espaces d' exposition.
  - Services de gardiennage, surveillance,
- Entreprise générale de bâtiment, assistance aux entreprises générales de bâtiment ; peinture, plafonnage, isolation thermique, faux plafond, électricité, sanitaire, carrelage, plomberie, travaux de rénovations, constructions, gros œuvres, nettoyage et peinture de façade, échafaudage, nettoyage industriel et toutes activités relative à la construction.
  - · Achat et et vente en gros et en détail de materiel de construction et materiel éléctrique
  - · Intermédiaire du commerce en produit divers,
- Transaction sur lingots d'or réalisées sur les marchés financiers, commerce de gros de diamants et d'autres pierres précieuses, commerce de gros de diamants et bruts et diamant façonnés, commerce de gros de métaux féreux et non féreux sous formes primaires, y compris l'or et les autres métaux précieux.
  - Fabrication de pierres gemmes (précieuses ou fines) travaillées
- Transport national et international de personnes et de marchandises, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transports de voyageurs par taxis, location de voiture avec chauffeur, Autres transports terrestres de voyageurs, déménagement.
  - Travaux d'urbanisme, conception d'immeuble, étude et réalisation des travaux d'architecture
  - Activité des agences de placement de main-d'œuvre.
- Import, export de produits divers

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

- Matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie;
- Tous produits alimentaires tels que viandes, fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissonnerie, boucherie, la charcuterie, articles de ménage et articles cadeaux, épices, herbes aromatiques,
  - de vidéothèques, location de produits de divertissements, films et tout autre produit assimilé
- Cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ; tous textiles ; chaussures, tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ; tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ; tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
  - · Commerce ambulant.;
  - Tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
- Tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture, vision ou audition; assistance en programmation,
- Cours d'informatique, assistance en logiciels informatiques, conseils et assistance dans le domaine de l'informatique, tous matériaux de bureau et de l'informatique.

### L'exploitation de :

- atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires; tous snacks bars, brasseries,dépôt de pain, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, cabarets, discothèques, buffets, petite restauration, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur; la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques, cyber-café, Internet, et de photocopies, de laboratoire de développement photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques; de taxis, courrier express, car-wash, station service (tout carburant tels que mazout, diesel, gaz,...), garage avec atelier de réparation et négociant de véhicules à moteur neuf et d'occasion, établissement de démolition, entretien et dépannage, ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export en gros et/ou en détail de pièces automobiles neuves ou d'occasion et accessoires automobiles, atelier de carrosserie, vente en gros, import, export de vehicule d'occasion; d'un salon de coiffure; de salons lavoirs
- fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment : le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
- toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le compte d'un tiers.

La société peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 4: DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société commence ses activités à compter de l'obtention de sa personnalité juridique. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAL - DROIT DE SOUSCRIPTION - PARTS SOCIALES

**ARTICLE 5: CAPITAL** 

Le capital social s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune un/centième du capital social.

**ARTICLE 6: AUGMENTATION DE CAPITAL** 

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé Moniteur

Volet B - suite

générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

### **ARTICLE 7: DROIT DE PREEMPTION**

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des asso-ciés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes in-diquées à l'article 249, alinéa 2 du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/guarts du capital.

### **ARTICLE 8: APPELS DE FONDS**

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit. L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal majoré de deux pour cent (2,00 %), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il v a lieu, con-formément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera somma-tion recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance sig-nera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

### ARTICLE 9: NATURE ET FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

### ARTICLE 10: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales, s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249, 251 et 252 du Code des sociétés.

### ARTICLE 11: SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D'UNE ASSOCIE DECEDE -SITUATION DES CREANCIERS

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposi-tion des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation ou fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 12: INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part ou si la propriété d'une part est démembrée entre un nupropriétaire et un usufrui-tier, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société, sans préjudice toutefois aux droits appartenant, en application de l'article 237 du Code des sociétés, à celui qui a hérité de l'usufruit des parts de l'associé unique.

## TITRE III: GERANCE - CONTROLE - ASSEMBLEES

### **ARTICLE 13: NOMINATION DU GERANT**

La gérance de la société est confiée par l'assemblée généra-le à un ou plusieurs gérants, personnes physiques, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'as-semblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

### **ARTICLE 14: GESTION JOURNALIERE - MANDATAIRES**

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs des gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux

#### **ARTICLE 15: POUVOIRS DU GERANT**

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 16: REMUNERATION DU GERANT**

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### **ARTICLE 17: ACTIONS JUDICIAIRES**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

#### **ARTICLE 18: PLURALITE DES GERANTS**

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procura-tions, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont, en cas de pluralité de gérants, signés par un gérant.

#### **ARTICLE 19: CONTROLE**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés dans l'article 141 du Code des sociétés, elle n'est pas obligée de nommer un ou plusieurs commissaires.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunéra-tion a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé, est mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier en vertu du Code des Sociétés. A la demande d'un ou plusieurs associés, la gérance doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire, chargé des fonctions visées au premier alinéa de cet article.

### **ARTICLE 20: ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier lundi du mois de juin à dix-sept heures (17 h).

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable précédent.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième des parts sociales. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

### **ARTICLE 21: REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE**

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représen-ter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

### **ARTICLE 22: PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

#### TITRE IV: EXERCICE SOCIAL - BILAN -REPARTITION - RESERVES

### **ARTICLE 23: EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de la société commence le **premier janvier** pour se terminer le **trente-et-un décembre**.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et forment un tout.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commis-saires qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique.

Sont notamment déposés en même temps :

- 1. Un document contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des gérants et commissaires.
- 2. Un tableau indiquant l'affectation du résultat, décidée par l'assemblée générale.
- 3. La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.
- 4. Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts.
- 5. Le rapport des commissaires prévu à l'article 143 du Code des sociétés.

**ARTICLE 24: REPARTITION DU BENEFICE** 

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale ne représente plus un/dixième du capital social.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indispo-nibles crées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribu-er.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement:
- le montant non amorti des frais de recherches et de développe-ment, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circon-stances.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION ARTICLE 25 : REDUCTION DE L'ACTIF NET

1. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'aut-res mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée générale.

- 1. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.
- 2. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros (6.200,00 EUR), tout intéressé peut demander la dissolu-tion de la société au Tribunal.

### ARTICLE 26: REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE MAIN

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

#### **ARTICLE 27: LIQUIDATION ET PARTAGE**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de la gérance en fonction.

Les liquidateurs ou la gérance disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

TITRE VI: DIVERS

### **ARTICLE 28: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valable-ment faites.

#### **ARTICLE 29**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

### 1. Premier exercice social

Par dérogation à l'article 23 des statuts, et exceptionnelle-ment, le premier exercice social commencera le 12 mars 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

1. Date de la première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

### 1. Nomination d'un gérant non-statutaire

Les comparants, constitués en assemblée générale, ont décidé de nommer en tant que gérant nonstatutaire Monsieur COROLI Adem, prénommé sub. 1, nommé pour une durée indéterminée, associé actif et gérant de la société, ici présent, qui exercera sa fonction à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### 1. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 12 mars 2019.

#### 1. Procuration

Les comparants donnent procuration à Monsieur UTKAN GÜNGÖR Hakki, né à Eskisehir (Turquie) le 01 septembre 1949 domicilié à 1070 Anderlecht, rue du Chapeau, 17 bte 4, avec mandat de substitution, pour accomplir toutes les formalités de dépôt, publication, inscription au quichet unique ou toute autre autorité administrative, fiscale, sociale économique.

Ces pouvoirs se rapportent à tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités découlant des décisions prises par vous ou par votre société dans le passé ou le futur.

### Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

Approuvé la rature de ... mots, ... chiffres, ... lettres, ... lignes, ... espaces vierges et ... paragraphes nuls dans le corps des présentes.

# DONT ACTE, sur projet préalablement

communiqué aux comparants.

Fait et passé à Koekelberg, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et explication du contenu des présentes, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2019 - Annexes du Moniteur belge